

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 11 juillet 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°24

INSTRUCTION N° 34/DEF/DPMM/SDG
relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la marine nationale.

Du 23 mai 2008

INSTRUCTION N° 34/DEF/DPMM/SDG relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la marine nationale.

Du 23 mai 2008

NOR D E F B 0 8 5 1 1 7 8 J

Référence :

Voir annexe I.

Pièce(s) Jointe(s) :

Douze annexes.

Textes abrogés :

- a) Instruction n° 379/DEF/DPMM/1/PRA - n° 1851/DEF/DPMM/2/A du 10 avril 1997 (BOC, p. 2357. ; BOEM 321.4, 322.4, 323.6, 327.4.4) modifiée ;
- b) Instruction n° 10/DEF/DPMM/SDG du 16 février 2004 (BOC, 2004, p. 1959. ; BOEM 325.4.1, 327.4.3) modifiée ;
- c) Circulaire n° 2578/DEF/DPMM/2/A du 31 juillet 1992 (BOC, p. 3139. ; BOEM 327.4.3) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 327.4.3

Référence de publication : BOC N°26 du 11 juillet 2008, texte 24.

Préambule.

La présente instruction précise les conditions dans lesquelles le personnel militaire de la marine est radié des cadres pour le militaire de carrière ou rayé des contrôles pour le militaire servant en vertu d'un contrat et les formalités à accomplir à cette occasion.

1. CONDITIONS DE LA CESSATION DE L'ÉTAT MILITAIRE.

La cessation de l'état militaire intervient sur demande ou d'office conformément aux articles L.4139-12 à L.4139-14 et R.4139-46 à R.4139-61 du code de la défense.

Le personnel décédé ou disparu fait l'objet d'une procédure particulière détaillée au point 7.

Les différents cas de cessation de l'état militaire sont rappelés ci-après :

- sur demande :
 - démission ;
 - résiliation ou dénonciation de contrat d'engagement ;

- d'office :

- dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de services pour l'admission obligatoire à la retraite ;

- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;

- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ;

- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme ;

- pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;

- au terme d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.4139-5 et L.4139-9 du code de la défense sous réserve des dispositions prévues au point VI de l'article 89 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, modifiée ;

- au terme du congé du personnel navigant ;

- lors de la titularisation dans une fonction publique ou dès la réussite à un concours dans l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L.4139-1 du code de la défense ;

- pour décès ou disparition ;

- au terme d'un contrat d'engagement.

2. CESSATION SUR DEMANDE DE L'ÉTAT MILITAIRE.

2.1. Demande de démission ou de résiliation de contrat d'engagement.

Le militaire de carrière peut demander la cessation de l'état militaire en établissant une demande de démission. Le militaire servant en vertu d'un contrat peut demander la résiliation de celui-ci. Des modèles de demandes figurent en annexe II.

Des « motifs exceptionnels » d'interruption du lien professionnel doivent être invoqués lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité. Dans cette dernière hypothèse, dès lors que des « motifs exceptionnels » lui permettent d'accepter la démission ou la résiliation de contrat demandée, il appartient à l'autorité militaire, en fonction des circonstances, d'apprécier s'il convient ou non d'autoriser cette démission ou cette résiliation de contrat.

En dehors de cette situation d'engagement à rester au service après une formation spécialisée :

- pour le militaire ayant acquis droit à pension à liquidation immédiate, la demande de cessation de l'état militaire est automatiquement agréée, sous réserve d'avoir respecté un préavis de deux mois ⁽¹⁾ ₍₂₎ ;

- pour le militaire n'ayant pas acquis droit à pension à liquidation immédiate, la demande de cessation de l'état militaire peut être refusée de façon discrétionnaire. Le préavis cité supra, bien que n'ayant aucun caractère obligatoire, est, pour cette catégorie de personnel, de nature à faciliter la gestion des

demandes de cessation de l'état de militaire. En cas d'acceptation, la date souhaitée de cessation peut être décalée afin de respecter les contraintes de la formation.

Dès le dépôt de la demande, le commandant de formation ou le chef de l'organisme d'administration militaire informe par message l'autorité gestionnaire des emplois (AGE), la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), le bureau maritime des matricules du centre de traitement de l'information pour les ressources humaines (CTIRH/BMM) et le bureau effectifs militaires de l'état-major de la marine (EMM/EFF), puis la transmet avec avis pour acceptation à l'autorité ayant reçu délégation de pouvoirs du ministre de la défense [réf. g)].

2.2. Dénonciation du contrat d'engagement.

La dénonciation du contrat d'engagement ne concerne que le personnel en période probatoire. La procédure est explicitée dans l'instruction sous timbre du service de recrutement de la marine (SRM) traitant des contrats initiaux.

2.3. Décisions.

L'arrêté de cessation, conforme à l'annexe III, doit être pris, dans toute la mesure du possible, quatre mois avant la date de radiation des cadres ou des contrôles et, dans tous les cas, être antérieur à cette date [cf. nota (2) point 2.1.].

Concernant les résiliations, l'autorité décisionnaire [réf. g)] avant d'agréer la demande, doit s'assurer que le marin concerné aura bénéficié, chaque fois que possible, d'un entretien avec son AGE ou à défaut, par délégation, le commandant adjoint équipage (COMAEQ) de sa formation et aura été informé notamment des différentes possibilités de gestion et de réorientation interne (sous réserve de la qualité et des aptitudes du marin).

Pour les officiers et les officiers mariniers, il sera accompagné d'une copie des articles 432-12 et 432-13 du code pénal (annexe IV), d'une copie des articles L.4122-2 et R.4122-14 à R.4122-24 du code de la défense et d'une déclaration en deux exemplaires (annexe V) par laquelle l'intéressé déclare avoir reçu copie de ces textes et en avoir pris connaissance (un exemplaire est à retourner, daté et signé, au CTIRH/BMM).

3. CESSATION D'OFFICE DE L'ÉTAT MILITAIRE.

Les arrêtés de cessation d'office (modèle en annexe III) de l'état militaire sont pris par les autorités ayant reçu délégation de pouvoirs du ministre [réf. e) et g)].

La date de cessation d'office de l'état militaire est fixée conformément aux dispositions des décisions prises ayant pour conséquence les cessations d'office citées supra.

La date de cessation d'office de l'état militaire pour une condamnation à une peine entraînant la perte du grade est fixée au jour du jugement définitif.

Un exemplaire de cet arrêté est adressé sans délai au CTIRH/BMM accompagné éventuellement de la déclaration citée au 3^e alinéa du point 2.3.

4. FORMALITÉS À ACCOMPLIR À LA CESSATION DE L'ÉTAT MILITAIRE.

4.1. Autorités chargées de l'accomplissement des formalités.

Les formalités sont effectuées par les soins de la formation chargée de l'administration militaire de l'intéressé.

Le personnel bénéficiant d'un congé de reconversion, d'un congé spécial (jusqu'au 31 décembre 2008), d'une disponibilité ou d'un congé du personnel navigant, est administré par le centre administratif du commissariat de la marine (CADCOM). Les formalités administratives sont accomplies pour ce personnel par leur dernière

formation. Celle-ci adresse impérativement au CADCOM le dossier dont la constitution est indiquée en annexe VI.

4.2. Visite médicale.

Tout militaire doit subir préalablement à la cessation de l'état militaire un examen médical obligatoire appelé « visite médicale de fin de service ». Lors de cet examen, l'aptitude physique à un emploi dans la réserve militaire est également appréciée.

Le personnel bénéficiant d'un congé de reconversion, d'un congé spécial, d'une disponibilité ou d'un congé du personnel navigant, doit effectuer cette visite médicale, si possible, dans sa dernière formation avant de partir en congé.

Les conditions dans lesquelles se déroule cette visite sont fixées par instruction sous timbre de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

4.3. Ordre de cessation de l'état militaire.

Pour chaque militaire quittant le service, le commandant de formation ou le chef de l'organisme d'administration militaire établit un ordre de cessation de l'état militaire un mois avant la date de renvoi dans ses foyers (RDSF) lorsqu'elle est connue ou dès qu'elle est connue dans le cas contraire.

Toutefois, pour le personnel ayant acquis droit à pension de retraite à liquidation immédiate, ce délai est, chaque fois que possible, porté à quatre mois [cf. nota (2) point 2.1.].

Cet ordre est conforme à l'annexe VII de la présente instruction.

4.4. Mise à jour du dossier informatique du marin.

La mise à jour du dossier informatique est effectuée conformément aux dispositions de l'instruction citée en référence i), relative au recueil et au contrôle des données des ressources humaines.

Tout marin quittant le service doit être en mesure de vérifier sa fiche individuelle du marin (FIM) et d'y apporter les modifications éventuelles.

4.5. Obligation de disponibilité dans la réserve militaire.

À la cessation de l'état militaire, les militaires sont soumis à l'obligation de disponibilité selon les dispositions de l'instruction citée en référence j).

Cette obligation est notifiée aux intéressés par les bureaux ressources humaines. Le modèle de notification est joint en annexe VIII.

À cette occasion, une plaquette de sensibilisation sur la réserve militaire est remise par le bureau ressources humaines.

4.6. Volontariat pour servir dans la réserve militaire de la marine.

Pour honorer les emplois de réservistes, la marine fait appel en priorité aux volontaires. Le volontariat pour servir dans la réserve militaire est donc systématiquement recherché auprès de tous les marins, quittant le service et soumis à la disponibilité, avant la cessation de l'état militaire. À cette fin, un imprimé de volontariat est établi et renseigné par le marin (modèle en annexe IX).

Le bureau ressources humaines enregistre sur le dossier informatique du marin les éléments recueillis puis transmet l'imprimé au CTIRH/BMM, avec les documents prévus en annexe X. Le bureau ressources humaines transmet également une copie de l'imprimé au centre d'information de la réserve de la marine

(CIRAM) de résidence.

4.7. État général des services.

Un état général des services (EGS) est édité par le CTIRH/BMM lors de la demande de cessation de l'état militaire dès lors que le militaire a acquis droit à pension de retraite. Arrêté à la date de cessation de l'état militaire, il est communiqué au futur retraité.

Ce document énumère les services civils et militaires qui seront pris en compte par la sous-direction des pensions pour liquider les droits à pension de retraite du militaire concerné. Les services sont exprimés en nombre de trimestres calculés par le CTIRH/BMM.

En cas de litige, le futur retraité fera parvenir, par l'intermédiaire de son BRH, les pièces originales justifiant les données manquantes ou erronées. Après prise en compte des éventuelles corrections et après certification par le futur retraité, il est joint au dossier de pension.

L'EGS « retraite » est édité au plus tôt six mois avant la date de cessation de l'état militaire ou à défaut dès connaissance de cette dernière par le CTIRH/BMM.

5. DOCUMENTS REMIS AUX MILITAIRES.

Au moment où ils quittent la marine nationale, les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat reçoivent :

- un exemplaire de la FIM ;
- un document précisant le niveau d'homologation des titres obtenus dans la marine ;
- un certificat de pratique professionnelle (sur demande de l'intéressé) ;
- une fiche de renseignements préliminaires à une réintégration dans la marine (modèle en annexe XI) ;
- éventuellement une attestation de perte d'emploi ou de perte involontaire d'emploi ;
- un exemplaire de l'ordre de cessation de l'état militaire ;
- une carte d'identité militaire de réserviste pour les volontaires « réserve » ;
- une carte d'identité militaire de retraité pour les militaires ayant acquis droit à pension de retraite et non volontaires pour la réserve ;
- les carnets individuels de sauts, de tirs et de plongée ;
- le cas échéant, une attestation d'exposition aux risques présentés par l'inhalation de poussières d'amiante établie par le centre informatique du personnel militaire de la marine (CTIRH/CIPM).

6. DOCUMENTS RESTITUÉS PAR LE MILITAIRE.

À la cessation de l'état militaire, le militaire restitue :

- la carte de circulation de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;
- la carte de circulation « famille » ;
- le passeport de service ;

- le brevet de conduite militaire ;
- la carte d'identité militaire.

7. CESSATION DE L'ÉTAT MILITAIRE DU PERSONNEL DÉCÉDÉ OU DISPARU.

Le personnel décédé ou disparu, dont le décès a été judiciairement déclaré, est radié des cadres ou rayé des contrôles le lendemain de la date énoncée par l'acte de décès ou la déclaration judiciaire de décès.

Le commandant de formation ou le chef de l'organisme d'administration militaire fait :

- établir un ordre de cessation de l'état militaire, adressé au CTIRH/BMM ;
- transmettre au CTIRH/BMM la partie des documents indiqués en annexe X ainsi qu'une copie de l'acte de décès ou de la déclaration judiciaire de décès ;
- instruire, selon le cas, le dossier de liquidation de pension.

Le personnel disparu, dont le décès n'a pas été judiciairement déclaré, est administré par la base navale de Toulon (TOULON BASEDIS) à compter du jour de la disparition.

8. DISPOSITIONS DIVERSES.

8.1. Remboursement de la prime d'engagement ou de fidélisation.

Si le contrat souscrit est résilié pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, la prime ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation. La fraction payée en excédent doit donner lieu à un reversement.

L'attention des marins qui formulent une demande de résiliation de leur contrat devra être attirée sur ce point.

8.2. Indemnisation du chômage.

Les articles R.4123-30 à R.4123-37 du code de la défense ainsi que l'instruction n° 200400/DEF/DFP/FM/4 du 1^{er} mars 2002 modifiée énoncent les conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation du chômage ainsi que la procédure de son allocation. L'annexe XII de la présente instruction donne une information synthétique sur les conditions dans lesquelles peut avoir lieu cette indemnisation.

Le marin qui formule une demande de résiliation de contrat doit être invité à contacter le bureau allocations chômage du CADCOM.

8.3. Indemnité de départ allouée à certains militaires non officiers.

Une indemnité de départ est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 91-606 du 27 juin 1991 modifié, aux officiers mariniers et quartiers-maîtres de première classe rayés des contrôles au terme de leur contrat d'engagement et qui ont effectué la durée de service prévue par le décret précité à la condition que l'autorité militaire ne leur ait pas proposé un nouveau contrat.

9. TRANSMISSION DES DOCUMENTS AU BUREAU MARITIME DES MATRICULES.

La liste des documents à transmettre au CTIRH/BMM est donnée en annexe X. Ces documents doivent être insérés dans une enveloppe portant l'identification du militaire et adressés en un seul envoi recommandé dans un délai maximal d'un mois calculé à partir de la date de cessation de l'état militaire.

10. TEXTES ABROGÉS

Les textes suivants sont abrogés :

- circulaire n° 2578/DEF/DPMM/2/A du 31 juillet 1992 relative à la procédure de placement dans la position de retraite des officiers marins de carrière et à l'information sur les services pris en compte pour les droits à pension de retraite (personnel de carrière et engagé) ;
- instruction n° 10/DEF/DPMM/SDG du 16 février 2004 relative à la radiation des contrôles de l'activité du personnel militaire de la marine nationale ;
- instruction n° 379/DEF/DPMM/1/PRA – 1581/DEF/DPMM/2/A du 10 avril 1997 relative à l'application des articles 432-12 et 432-13 du code pénal concernant les délits des fonctionnaires qui se sont intégrés dans les affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité, ainsi que le décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 relatif à l'exercice d'activités privées par des militaires placés dans certaines positions statutaires ou ayant définitivement cessé leurs fonctions.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.

(1) Conformément à l'article R 4139-46 du code de la défense, la durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

(2) Il est rappelé que le délai nécessaire pour la mise en paiement de la pension est de quatre mois.

ANNEXE I.
RÉFÉRENCES.

- a) Code de la défense (partie législative) ;
- b) Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- c) Décret n° 63-751 du 25 juillet 1963 fixant les droits aux frais de rapatriement des militaires français originaires des départements et territoires d'outre-mer servant en métropole et libérés du service sur ce territoire ;
- d) Décret n° 78-721 du 28 juin 1978 modifié, relatif aux dispositions applicables aux élèves officiers de carrière des écoles militaires ;
- e) Arrêté du 25 juillet 1995 modifié, portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés de la marine ;
- f) Arrêté du 20 juillet 2007 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;
- g) Arrêté du 18 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles prévues par le décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 relatif aux positions statutaires des militaires ;
- h) Instruction n° 1649/DEF/CMa/1 du 19 octobre 1984 modifiée, relative à l'enregistrement des services et à la constitution des dossiers de pensions de retraite, de solde de réserve et de réforme ;
- i) Instruction n° 161/DEF/DPMM/EG du 5 juillet 2001 relative au recueil et au contrôle des données de ressources humaines ;
- j) Instruction n° 20/DEF/DPMM/3 du 16 février 2004 relative à la disposition dans le réserve militaire ;
- k) Instruction n° 102/DEF/EMM/RH/PRH du 4 février 2005 modifiée, relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de la marine nationale ;
- l) Note n° 20085/DEF/DFAJ/FM/3 du 19 janvier 1984 (n.i. BO).

ANNEXE II



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Toulon, le



DEMANDE DE DÉMISSION (1) DE RÉSILIATION DE CONTRAT D'ENGAGEMENT (1)

Nom de la formation

Adresse

Le « grade spécialité prénom **nom**, matricule »

à

« commandant de formation »

-

Référence : Instruction n° /DEF/DPMM/SDG du

-

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre à l'autorité supérieure la présente demande de démission ou de résiliation de contrat d'engagement (1) à compter du .

Temps de services comptant pour la constitution des droits à pension de retraite :

ans mois jours

Situation de famille :

Adresse (provisoire ou définitive) (1) au renvoi dans les foyers :

Cours et stages suivis au cours des cinq dernières années :

Dans le cas où je suis soumis à une obligation de rester au service à l'issue d'une formation spécialisée ⁽²⁾ ou à la suite de la perception d'une prime d'engagement ou de fidélisation et si, ayant invoqué des motifs exceptionnels, ma demande est acceptée, je suis tenu, **le cas échéant**, de rembourser :

- un montant égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur (ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue **conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2007 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée**) ;

- la fraction de la prime **d'engagement** payée en excédent par rapport au temps écoulé entre la date d'effet du contrat et celle de la résiliation **conformément aux dispositions du décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié, relatif au régime des primes d'engagement attribuées aux militaires non officiers servant sous contrat** ;

- la première fraction de la prime de « fidélisation » déjà perçue **conformément aux dispositions du décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 portant création d'une prime réversible des spécialités critiques en faveur de certains majors et personnels non officiers à solde mensuelle.**

Motifs exceptionnels :

Signature,

Avis du commandant de formation ou du chef de l'organisme d'administration militaire :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Formation ayant débuté après le 31 août 2007.

ANNEXE III



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Lieu, le



ARRÊTÉ

Objet : Cessation de l'état militaire.

Pièces jointes : - Articles 432-12 et 432-13 du nouveau code pénal (si nécessaire) ;
- copie des articles L.4122-2 et R.4122-14 à R.4122-24 du code de la défense (si nécessaire) ;
- déclarations (en deux exemplaires) (si nécessaire).

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 ;
Vu l'instruction n° /DEF/DPMM/SDG du ;
Vu la demande du militaire ;
Vu la décision n° du ,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le « grade, spécialité, prénom, **nom**, matricule », né le « date » et affecté à « formation » est radié des cadres ou rayé des contrôles (1) à compter du « date ».

Motif de la cessation de l'état militaire :

Art. 2. Le militaire devra prendre connaissance des articles 432-12 et 432-13 du code pénal, puis dater et signer les deux exemplaires de la déclaration jointe (si nécessaire).

Art. 3. Ce militaire déclare se retirer à l'adresse (provisoire ou définitive) (1) suivante :

Attache et signature,

Destinataire : Intéressé.
(apj)

Copies extérieures: EMM/EFF/PSE/CS – DEF/SGA/SA2P/ARP/SDP – CTIRH –
(spj) BPMR.

Copies intérieures :
(spj)

(1) Rayer la mention inutile.

Nom

Adresse

ANNEXE IV.
ARTICLES 432-12 ET 432-13 DU CODE PÉNAL (MODIFIÉS).

Art. 432-12. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L.2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Art. 432-13. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

ANNEXE VI.

**DOSSIER TRANSMIS AU CENTRE ADMINISTRATIF DU COMMISSARIAT DE LA MARINE
POUR LE PERSONNEL PLACÉ EN CONGÉ DE RECONVERSION, EN CONGÉ SPÉCIAL (1), EN
CONGÉ DU PERSONNEL NAVIGANT OU EN DISPONIBILITÉ.**

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- ordre de débarquement ;
- ordre de cessation de l'état militaire (l'adresse de l'intéressé doit porter obligatoirement la mention « provisoire » ou « définitive » ;
- certificat médical de fin de service et d'aptitude à la réserve ;
- livret médical ;
- imprimé de volontariat dans la réserve militaire ;
- FIM ;
- obligation de disponibilité dans la réserve militaire (notification) ;
- mention obligatoire sur le bordereau d'envoi si l'intéressé est titulaire d'une carte SNCF valide ou si une demande de renouvellement de sa carte SNCF est en cours.

Et éventuellement :

- décision de placement en congé de reconversion ;
- certificat de bonne conduite ;
- arrêté de cessation de l'état militaire par démission du militaire de carrière ;
- brevet de conduite militaire ou procès-verbal de perte ou de vol ;
- dossier d'habilitation.

(1) Jusqu'au 31 décembre 2008.

ANNEXE VII



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Lieu, le
N° Timbre de la formation



ORDRE DE CESSATION DE L'ÉTAT MILITAIRE

Références : a) Instruction n° /DEF/DPMM/SDG du
b) Arrêté n°

Nom de la formation

Adresse

Nom et prénoms :

Matricule :

Date et lieu de naissance :

Situation de famille :

Grade et spécialité :

Affectation :

Motif de cessation de l'état militaire :

Renvoyé dans ses foyers le :

Radié des cadres ou rayé des contrôles le :
(avec ou sans) le bénéfice d'une pension de retraite à liquidation immédiate

Adresse (provisoire ou définitive) à la cessation de l'état militaire :

Le commandant de formation

Signature

Destinataire : Intéressé (2).

Copies extérieures : CTIRH/BMM - EMM/EFF/PSE/CS.

Copies intérieures :

ANNEXE VIII



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Lieu, le

N° timbre de la formation



NOTIFICATION

Nom de la formation

-

Adresse

Objet : Obligation de disponibilité dans la réserve militaire de la marine.

Référence : Code de la défense.

Je soussigné, « grade, spécialité, prénom, **nom**, matricule », dont la date de cessation de l'état militaire est fixée au « date », par ordre n° « référence de l'ordre de cessation de l'état militaire » du « date de l'ordre », déclare être informé que je suis :

- soumis à l'obligation de disponibilité dans la réserve militaire de la marine pour une durée de cinq ans à compter de la date de cessation de l'état militaire ;
- tenu de répondre aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre l'affectation dans les lieux et conditions qui me seront assignés ;
- tenu d'avertir mon centre d'information de la réserve de la marine (CIRAM) d'appartenance de tout changement dans ma situation personnelle susceptible d'affecter l'accomplissement de l'obligation de disponibilité.

À « lieu », le « date »

Notification établie en deux exemplaires [1 exemplaire pour l'intéressé, 1 exemplaire pour le centre de traitement de l'information pour les ressources humaines, bureau maritime des matricules (CTIRH/BMM)].



ANNEXE IX



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

VOLONTARIAT POUR LA RÉSERVE MILITAIRE

Nom :	Prénoms :	
Matricule :	Grade :	Spécialité :
Brevet :	Formation :	Code formation :
Domicile :	Téléphone :	
	Mobile :	
Employeur :	Téléphone :	
Fonction :		
Êtes-vous volontaire pour participer à des activités dans la réserve ?	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Les domaines d'emploi au titre desquels peuvent servir les réservistes sont répertoriés au verso, cochez les emplois pour lesquels vous êtes volontaire.		
Compétences spécifiques susceptibles d'être utiles dans la réserve :		
Disponibilité pour une affectation dans la réserve :	<input type="checkbox"/> Immédiate	<input type="checkbox"/> Temporairement indisponible
Commentaire éventuel :		
À REMPLIR PAR LE COMMANDANT		
Avis sur l'opportunité de son emploi dans la réserve de la marine.		
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable		
Commentaire éventuel (obligatoire si avis défavorable) :		Attache et signature

EMPLOIS SPÉCIALISÉS

- Type 1.** Apports de compétences dans des domaines spécialisés :
 - interprétariat, linguistique, renseignement ;
 - affaires juridiques ;
 - communications et relations publiques ;
 - ressources humaines ;
 - informatique ;
 - logistique ou infrastructure ;
 - études géostratégiques ou historiques ;
 - domaines divers.
- Type 2.** Participation au sein de structures internationales à des opérations militaires ou des actions civilo-militaires (ACM) à l'étranger (1).

PROTECTION.

- Type 3.** Protection des installations militaires et civiles (2).
- Type 4.** Surveillance maritime (sémaphores, centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage opérationnels d'états-majors maritimes) (3).

EMPLOIS INTÉGRÉS AUX FORCES.

- Type 5.** Soutien ou renfort d'états-majors embarqués ou de formations navigantes (1).
- Type 6.** Soutien ou renfort d'états-majors ou de formations à terre (1).
- Type 7.** Enseignement et encadrement en écoles (1).
- Type 8.** Gardiennage ou surveillance des bâtiments en entretien, réparation, mise en réserve ou pendant les permissions de l'équipage (4).

CONTRÔLE NAVAL.

- Type 9.** Surveillance de la navigation commerciale (5).

SERVICE PUBLIC ET MISSION À CARACTÈRE HUMANITAIRE.

- Type 10.** Lutte contre les catastrophes naturelles ou technologiques (feux de forêt, pollution, etc.) (1).
- Type 11.** Participation à des opérations humanitaires (territoire national ou étranger) (1).

RECRUTEMENT, RECONVERSION.

- Type 12.** Aide au recrutement de personnel ou aide à la reconversion du personnel militaire de la marine (1).

LIEN ARMÉES-NATION.

- Type 13.** Participation en qualité de conférencier aux journées d'appel de préparation à la défense (1).
- Type 14.** Encadrement et instruction des stagiaires des préparations militaires (1).

ACTIVITÉS DE RAYONNEMENT ET D'ENVIRONNEMENT.

- Type 15.** Activités associatives.
- Type 16.** Participation à des conférences d'information destinées à faire connaître la marine (1).

(1) Tous grades et toutes spécialités.

(2) Spécialités protection/défense.

(3) Spécialités nautiques, opérationnelles et guetteurs.

(4) Spécialités techniques et de la sécurité incendie.

(5) Spécialités à compétences nautiques ou opérationnelles.

ANNEXE X.

DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU BUREAU MARITIME DES MATRICULES DU CENTRE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATIQUE POUR LES RESSOURCES HUMAINES.

Ordre de cessation de l'état militaire.

Livret médical.

Certificat de visite de fin de service et d'aptitude physique à un emploi dans la réserve militaire est obligatoire.

FIM datée et contresignée (exemplaire détenu par le bureau ressources humaines).

Notification de l'obligation de disponibilité dans la réserve militaire.

Acte de volontariat pour la réserve militaire daté et contresigné (exemplaire rempli par le bureau de gestion de formation).

Décision d'accès aux informations classifiées en cours de validité.

Brevet de conduite militaire, ou à défaut déclaration de perte ou de vol.

Carnets individuels de notes :

- pour pilotes d'aéronautique navale ;
- pour officiers de quart (passerelle ou opérations) ;
- pour contrôleurs d'aéronautique ;
- pour personnel navigant non pilote d'aéronautique navale ;
- du personnel sous-marinier, non officier certifié atomicien.

Nota : toute comptabilité non conforme à la réglementation sera retournée dans les formations de gestion.

ANNEXE XI.
RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES À UNE RÉINTÉGRATION DANS LA MARINE (1) (2).

Ce document ne peut en aucun cas être considéré comme engageant le candidat envers la marine, ni la marine envers le candidat ; il ne doit pas abandonner sa scolarité ou son emploi.

Cet imprimé complété et signé sera expédié à :

Direction du personnel militaire de la marine (DPMM)
Cellule 3/PM2/RA
2, rue Royale
00351 Armées.

Les services compétents de la DPMM l'exploiteront et transmettront une réponse dans les meilleurs délais au candidat.

Nom : Prénoms :

Numéro matricule :
Grade à la date de radiation des contrôles de l'activité :

Référence de l'ordre de radiation ou de la décision de radiation des contrôles :

Adresse : Téléphone(s) :

Date d'entrée au service :
Date de radiation des contrôles :

Spécialité d'origine :
Niveau de qualification : BE - CAT - BAT – BS - BM

Spécialité demandée :
Certificats détenus :

Desiderata d'affectation :

Date de disponibilité :

Avez vous bénéficié d'une aide ou d'un congé de reconversion : OUI NON

Le
signature de l'intéressé

(1) Document à remettre à l'intéressé par le bureau ressources humaines lors des formalités de radiation des cadres ou des contrôles.

(2) Ce document n'est pas remis au militaire quittant l'institution à l'issue d'un congé de reconversion.

ANNEXE XII.
DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE.

(articles R.4123-30 à R.4123-37 du code de la défense).

Les militaires ayant servi en vertu d'un contrat qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à une allocation de chômage.

1. Sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi les marins :

- dont le contrat est arrivé à terme, à l'exception de celui intervenu après une désertion ;
- dont le contrat a été résilié de plein droit par le ministre de la défense, à l'exception de celui résultant d'une résiliation par mesure disciplinaire ;
- dont le contrat a été dénoncé par le ministre de la défense pendant la période probatoire ;
- dont le contrat a été résilié par le ministre de la défense à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion.

2. Sont assimilés aux marins involontairement privés d'emploi ceux dont le contrat a été résilié sur leur demande après agrément du ministre de la défense ou dénoncé pendant la période probatoire, pour l'un des motifs suivants :

- raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive ;
- réduction de grade prononcée entre la date de signature et la date d'effet du contrat renouvelé (conséquence de condamnation pénale) ;
- absence de promotion au grade ou acquisition du degré de qualification fixés à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après la signature du contrat ;
- impossibilité, non due à l'inaptitude, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cet emploi ;
- suivre son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi ;
- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de résidence, à condition qu'un délai inférieur à deux mois s'écoule entre la date à laquelle la résiliation prend effet et la date du mariage ou celle de la conclusion du pacte civil de solidarité.

3. Ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de chômage les militaires involontairement privés d'emploi qui ont droit à la liquidation immédiate de leur pension de retraite au taux maximum prévu à l'article L.13 du code des pensions civils et militaires de retraite.